ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 4149

Texte de la question

M. Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le probleme de la retraite des personnes handicapees. En effet, ces personnes encore soumises au regime general doivent pour beneficier d'une retraite a taux plein, etre agees de soixante ans et avoir totalise 150 trimestres d'activite professionnelle. L'experience montre que l'exercice d'une activite professionnelle par une personne handicapee s'effectue dans des conditions souvent difficiles et que rares sont celles qui arrivent a maintenir leur activite jusqu'a cet age. Aussi il lui demande si elle envisage de revoir la legislation en vigueur afin que les personnes handicapees puissent beneficier de mesures derogatoires leur ouvrant un droit a la retraite anticipee comme c'est le cas pour certaines categories de travailleurs exercant une activite physique penible.

Texte de la réponse

Le droit a pension de retraite du regime general est ouvert a l'age minimum de soixante ans. A compter de cet age, la personne qui justifie actuellement de 150 trimestres d'assurance et de periodes reconnues equivalentes beneficie d'une pension de retraite liquidee au taux plein de 50 p. 100. Le taux plein est egalement accorde aux personnes reconnues inaptes au travail, meme si elles ne justifient pas de la duree requises d'assurance, ou de periodes reconnues equivalentes. Pour etre reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la securite sociale, l'assure ne doit pas etre en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement a sa sante et ete definitivement atteint d'une incapacite medicale constatee, d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, a l'exercice d'une activite professionnelle. La situation financiere difficile a laquelle doivent faire face nos regimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deca de soixante ans l'age de la retraite, meme au profit de categories particulieres, aussi dignes d'interet soient-elles, ni de modifier le calcul de la duree d'assurance. En outre, a la demande des associations, l'allocation aux adultes handicapes, prestation non contributive, a ete maintenue apres soixante ans pour les personnes handicapees qui auraient du, a cet age, percevoir les avantages vieillesse alloues en cas d'inaptitude, tant qu'un consensus sur cette prestation ne se serait pas degage entre les differents partenaires sociaux.

Données clés

Auteur : M. Perrut Francisque
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4149
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2059

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE4149

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2912